

Bruxelles, le 6 juin 2025  
(OR. en)

9943/25  
ADD 1

ENT 91  
MI 360  
COMPET 495  
IND 174  
ENV 478  
TRANS 229  
AGRI 254  
DELECT 73

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	5 juin 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 3502 final - ANNEX
Objet:	ANNEXE du Règlement délégué (UE) 2025/... de la Commission modifiant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil afin de tenir compte des évolutions réglementaires concernant les amendements aux règlements nos 25, 34, 79, 100, 117, 127 et 152 de l'ONU et des nouveaux règlements nos 167, 169 et 171 de l'ONU adoptés par le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 3502 final - ANNEX.

---

p.j.: C(2025) 3502 final - ANNEX



Bruxelles, le 5.6.2025  
C(2025) 3502 final

ANNEX

**ANNEXE**

**du**

**Règlement délégué (UE) 2025/... de la Commission**

**modifiant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil afin de tenir compte des évolutions réglementaires concernant les amendements aux règlements nos 25, 34, 79, 100, 117, 127 et 152 de l'ONU et des nouveaux règlements nos 167, 169 et 171 de l'ONU adoptés par le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies**

## ANNEXE

Les annexes I et II du règlement (UE) 2019/2144 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

- (a) la ligne relative au règlement n° 25 de l'ONU est remplacée par la ligne suivante:

«25	Appuie-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules	Complément 1 à la série 04 d'amendements	JO L 258 du 7.8.2020, p. 30, ELI: <a href="https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/1169/oj">https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/1169/oj</a>	M, N»;
-----	---	--	---	--------

- (b) la ligne relative au règlement n° 34 de l'ONU est remplacée par la ligne suivante:

«34	Prévention des risques d'incendie (réservoirs de carburant liquide)	Série 04 d'amendements	JO L ..., ...2025, p. ... [référence du JO au règlement n° 34 de l'ONU à insérer par l'Office des publications]	M, N, O»;
-----	---	------------------------	--	-----------

- (c) la ligne relative au règlement n° 79 de l'ONU est remplacée par la ligne suivante:

«79	Équipement de direction	Série 04 d'amendements	JO L, 2025/3, 10.1.2025, ELI: <a href="http://data.europa.eu/eli/reg/2025/3/oj">http://data.europa.eu/eli/reg/2025/3/oj</a>	M, N, O»;
-----	-------------------------	------------------------	---	-----------

- (d) la ligne relative au règlement n° 100 de l'ONU est remplacée par la ligne suivante:

«100	Sécurité électrique	Série 03 d'amendements	JO L, 2024/1955, 26.7.2024, ELI: <a href="http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1955/oj">http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1955/oj</a>	M, N»;
------	---------------------	------------------------	--	--------

- (e) la ligne relative au règlement n° 117 de l'ONU est remplacée par la ligne suivante:

«117	Pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement, l'adhérence sur surfaces humides et la résistance au roulement (classes C1, C2 et C3)	Série 04 d'amendements	JO L ..., ...2025 [référence du JO au règlement n° 117 de l'ONU à insérer par l'Office des publications]	M, N, O»;
------	--	------------------------	---	-----------

- (f) la ligne relative au règlement n° 127 de l'ONU est remplacée par la ligne suivante:

«127	Sécurité des piétons	Série 04 d'amendements	JO L, 2025/460, 17.3.2025, ELI: <a href="http://data.europa.eu/eli/reg/2025/460/oj">http://data.europa.eu/eli/reg/2025/460/oj</a>	M <sub>1</sub> , N <sub>1</sub> »;
------	----------------------	------------------------	---	------------------------------------

(g) la ligne relative au règlement n° 152 de l'ONU est remplacée par la ligne suivante:

«152	Système avancé de freinage d'urgence (AEBS)	Série 02 d'amendements	JO L, 2024/2497, 27.9.2024, ELI: <a href="http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2497/oj">http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2497/oj</a>	M <sub>1</sub> , N <sub>1</sub> »;
------	---	------------------------	---	------------------------------------

(h) les lignes suivantes relatives aux règlements n<sup>os</sup> 167, 169 et 171 de l'ONU sont ajoutées:

«167	Vision directe des véhicules lourds	Version originale du règlement	JO L, 2024/1065, 17.5.2024, ELI: <a href="http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1065/oj">http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1065/oj</a>	M <sub>2</sub> , M <sub>3</sub> , N <sub>2</sub> , N <sub>3</sub>
169	Enregistreur de données de route pour véhicules lourds	Version originale du règlement	JO L, 2024/1218, 23.5.2024, ELI: <a href="http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1218/oj">http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1218/oj</a>	M <sub>2</sub> , M <sub>3</sub> , N <sub>2</sub> , N <sub>3</sub>
171	Systèmes d'aide à la conduite [«Driver Control Assistance Systems» (DCAS)]	Version originale du règlement	JO L, 2024/2689, 4.11.2024, ELI: <a href="http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2689/oj">http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2689/oj</a>	M, N

».

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

(a) la ligne relative à la prescription B2 est remplacée par la ligne suivante:

«B2 Zone d'impact élargie de la tête	Règlement n° 127 de l'ONU	Le contact de la tête factice avec les montants avant, la partie supérieure de la baie de pare-brise ou le carénage, est exclu, mais doit être contrôlé.	C(*)			C(*)								»;
--------------------------------------	---------------------------	--	------	--	--	------	--	--	--	--	--	--	--	----

(b) la ligne relative à la prescription B9 est remplacée par la ligne suivante:

«B9 Vision directe des véhicules lourds	Règlement n° 167 de l'ONU			D	D		D	D						»;
---	---------------------------	--	--	---	---	--	---	---	--	--	--	--	--	----

(c) la ligne relative à la prescription C10 est remplacée par la ligne suivante:

«C10 Sécurité et performance environnementale des pneumatiques	Règlement n° 30 de l'ONU Règlement n° 54 de l'ONU Règlement n° 117 de l'ONU	Il convient de prévoir également une procédure d'essai pour les pneumatiques usés; les dates qui figurent à la note C s'appliquent(**).	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		A»;
--	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	--	-----

(d) les lignes relatives aux prescriptions E6 et E7 sont remplacées par les lignes suivantes:

«E6 Systèmes de remplacement du contrôle par le conducteur	Règlement n° 157 de l'ONU  Règlement d'exécution (UE) 2022/1426 de la Commission <sup>(***)</sup> (concernant les véhicules entièrement automatisés)		B <sup>(5)</sup>	B <sup>(5)</sup>	B <sup>(5)</sup>	B <sup>(5)</sup>	B <sup>(5)</sup>	B <sup>(5)</sup>				
E7 Systèmes fournissant au véhicule des informations sur l'état du véhicule et la zone environnante	Règlement n° 157 de l'ONU  Règlement d'exécution (UE) 2022/1426 de la Commission (concernant les véhicules entièrement automatisés)		B <sup>(5)</sup>	B <sup>(5)</sup>	B <sup>(5)</sup>	B <sup>(5)</sup>	B <sup>(5)</sup>	B <sup>(5)</sup>				»;

(e) à la section E, intitulée «Le comportement du conducteur et du système», les lignes suivantes relatives aux prescriptions E10 et E11 sont ajoutées:

«E10 Systèmes visant à aider le conducteur à assurer le contrôle dynamique du véhicule	Règlement n° 171 de l'ONU		IF	IF	IF	IF	IF	IF				
E11 Automated valet parking (service voiturier automatisé)	Règlement d'exécution (UE) 2022/1426 de la Commission, Annexe V		IF	IF	IF	IF	IF	IF				»;

«(\*) En vertu des dispositions transitoires de la série 04 d'amendements au règlement n° 127 de l'ONU, les réceptions par type délivrées en vertu des dispositions particulières relatives à la limite de 2 100 mm de longueur développée de la face supérieure du capot continuent d'être acceptées jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2029. Les réceptions par type délivrées en vertu des dispositions particulières relatives au bord physique arrière du capot utilisé au lieu de la ligne de référence arrière du capot continuent d'être acceptées jusqu'au

1<sup>er</sup> septembre 2031.

(\*\*) En vertu des dispositions transitoires de la série 04 d'amendements au règlement n° 117 de l'ONU , les pneumatiques neufs réceptionnés conformément aux prescriptions des séries 02 ou 03 d'amendements audit règlement de l'ONU et fabriqués avant le 7 juillet 2026 peuvent continuer à être montés sur les véhicules en service jusqu'au 6 janvier 2029.

(\*\*\*) Règlement d'exécution (UE) 2022/1426 de la Commission du 5 août 2022 établissant des règles relatives à l'application du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures uniformes et les spécifications techniques pour la réception par type des systèmes de conduite automatisée (ADS) des véhicules entièrement automatisés (JO L 221 du 26.8.2022, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2022/1426/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1426/oj)).»;

(f) la note de bas de page (5) est remplacée par le texte suivant:

«<sup>(5)</sup> Conformité requise en cas de véhicules automatisés/entièrement automatisés.»;

(g) la note suivante est ajoutée aux notes relatives au tableau:

«IF: Conformité requise si monté.».